CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.151 du 21 janvier 2014

A. 210.095/VIII-8927

En cause : **WOLTER** Laurence,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^es Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2013 par Laurence WOLTER qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 27 août 2013 de Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française portant décision de la mesure d'écartement sur-le-champ de la partie requérante, décision qui lui a été remise le 27 août 2013";

Vu l'arrêt n° 224.598 du 10 septembre 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 19 novembre 2013;

Vu le rapport de M^me BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 7 janvier 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Laura VARRETTA, loco M^es^ Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 19 novembre 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 10 octobre 2013; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M. DELANNAY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.